



Paris, le 10 juillet 2012

<p>Le Premier Président de la Cour des comptes</p> <p>à</p> <p>Mesdames et Messieurs les présidents des chambres régionales et territoriales des comptes</p>	<p>La ministre de la Culture et de la Communication</p> <p>à</p> <p>Mesdames et Messieurs les Préfets de région et Mesdames et Messieurs les Préfets de département</p> <p>à l'attention</p> <p>de Mesdames et Messieurs les directeurs des services départementaux d'archives</p>
--	--

Circulaire Culture DGP/SIAF/2012/009 et NOR : MCCC 1230060C

Objet : Traitement et conservation des archives des chambres régionales et territoriales des comptes.

Annexe : Tableau des modifications apportées à l'annexe 1 de la circulaire du 12 octobre 2010.

Texte(s) officiel (s):

Code du patrimoine, notamment les articles L. 212-2, L. 212-3, R.212-14 (visa d'élimination), R. 212-4 (exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives)

Texte(s) modifié(s) :

Circulaire DGP/SIAF/2010/018 (NOR : MCC 1026228C) du 12 octobre 2010, annexe 1.

La circulaire conjointe du ministre de la culture et de la communication, du ministre de budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et du premier président de la Cour des comptes NOR : MCC 1026228C du 12 octobre 2010 fixe des règles de traitement et conservation pour les archives des chambres régionales et territoriales des comptes et des comptes de gestion des organismes publics locaux soumis à l'apurement administratif.

Son annexe 1 porte sur les archives des chambres régionales ou territoriales des comptes. Il y est prévu pour les dossiers liasses rapports (DLR) des jugements des comptes soumis à l'apurement juridictionnel (rubrique 2.1) un tri portant à conserver à l'issue de la durée d'utilité administrative (DUA) les DLR à l'appui des jugements à charge et ceux concernant aussi un examen de gestion, jusqu'en avril 2006

inclusivement, et, à compter de mai 2006, à conserver les DLR à l'appui des jugements à charge. Pour les jugements provisoires (rubrique 2.2), il est prévu de ne conserver que les jugements à charge (pour toutes les années) et l'intégralité des jugements rendus les années en -4, quels que soient les exercices budgétaires jugés. Il est également prévu une conservation définitive à l'issue de la DUA pour les DLR produits dans le cadre des contrôles (examen de la gestion, rubrique 4.2).

Il est apparu que des critères d'échantillonnage plus pertinents pouvaient être mis en œuvre pour les DLR des jugements des comptes soumis à l'apurement juridictionnel (rubrique 2.1) et pour les jugements provisoires (rubrique 2.2), et que cet échantillonnage pouvait être étendu aux DLR produits dans le cadre des contrôles (examen de la gestion, rubrique 4.2), ce qui justifie une modification de la circulaire précitée.

Il convient désormais de lier les critères de sélection aux travaux des comités de jurisprudence des juridictions financières, à l'instar de ce qui est pratiqué par la juridiction administrative. Pour connaître la liste des dossiers concernés, il suffit d'un export de l'application PRODIJ suite à un simple requêtage. Par ailleurs, cette sélection peut être étendue à d'autres dossiers jugés particulièrement intéressants, par exemple du fait de leur impact médiatique, dont le président de la chambre régionale et territoriale des comptes aurait signalé l'existence.

Il est rappelé que les réquisitoires et conclusions du représentant du ministère public, bien qu'étant versés au DLR, doivent être intégralement conservés en tant que tels.

La préparation des versements (sélection, rédaction du bordereau de versement et conditionnement) incombe aux chambres.

Par ailleurs, les comptes et pièces justificatives (rubrique 1) que la Chambre a décidé de laisser prescrire pourront être détruits de façon anticipée¹.

La présente circulaire est applicable dès sa signature, tant pour les archives sur support papier que pour celles sur support électronique. Les nouveaux critères de tri peuvent être appliqués de manière rétroactive aux documents antérieurs à sa parution qui n'auraient pas encore été triés selon les prescriptions en vigueur jusque là. Les services d'archives départementales qui auraient des arriérés à traiter se rapprocheront utilement des CRTC pour obtenir une liste des dossiers correspondant aux nouveaux critères de sélection, issue d'un requêtage de l'application PRODIJ.

Nous vous remercions de nous faire connaître toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de ces nouvelles dispositions.

Le Premier Président
de la Cour des comptes

Pour la ministre de la Culture et de la
Communication
et par délégation

le directeur, chargé des Archives de France

Didier MIGAUD

Hervé LEMOINE

¹ Il s'agit des documents dont le président de la CRTC estime qu'ils vont atteindre la date de prescription sans que la chambre soit en mesure de les contrôler.

Annexe
Modifications apportées à l'annexe 1 de la circulaire du 12 octobre 2010

Seules les rubriques concernées sont mentionnées.

Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
1. COMPTES DES COLLECTIVITES, ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES SOUMIS A L'APUREMENT JURIDICTIONNEL			
Comptes de gestion sur chiffres. Pièces générales non déclassées. Pièces justificatives des comptes non déclassées.	dès l'expiration du délai des voies de recours du jugement définitif ou à l'extinction du délai de prescription au profit du comptable public	D	Détermination du délai de prescription extinctive et justification de la DUA : article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963, modifié ; 5 ans à compter du 31 décembre de l'année de production du compte de gestion Rq : les comptes et pièces justificatives que la Chambre a décidé de laisser prescrire pourront être détruits de façon anticipée.
2. JUGEMENT DES COMPTES SOUMIS A L'APUREMENT JURIDICTIONNEL.			
2.1. Instruction.			
Dossier « liasses-rapports » (DLR) : - pièces générales déclassées ; - pièces à l'appui des observations du rapporteur ; - rapports et correspondances.	à l'extinction du délai de prescription au profit du comptable public	T	Justification de la DUA : Il est utile, lors de l'instruction d'un jugement, d'avoir accès aux documents concernant le jugement précédent des comptes du même organisme, dans le respect de la prescription extinctive. Délai de la prescription extinctive : 5 ans à compter du 31 décembre de l'année de production du compte de gestion Tri : conserver les dossiers d'affaires ayant été retenues par le comité national de jurisprudence des chambres régionales et territoriales des comptes et ceux dont l'intérêt est relevé par le président de la CRTC.
Réquisitoires et conclusions du représentant du ministère public.		C	Bien qu'étant versés au DLR, ces documents doivent être conservés en tant que tels.

Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
2.2. Décisions et suites			
Jugements provisoires.	dès le jugement définitif ou à l'extinction du délai de prescription au profit du comptable public	T	Tri : conserver les dossiers d'affaires ayant été retenues par le comité national de jurisprudence des chambres régionales et territoriales des comptes et ceux dont l'intérêt est relevé par le président de la CRTC.
4. CONTRÔLES.			
4.2. Examen de la gestion.			
DLR :	5 ans	T	Jusqu'en 2006, le DLR peut être commun avec celui produit dans le cadre de l'instruction du jugement des comptes. Le DLR unique est complété au fur et à mesure de la procédure, et apuré après le délibéré conformément à l'issue de la délibération.
- avis du ministère public sur la compétence de la CRTC pour le contrôle des organismes non soumis à la comptabilité publique (ONSCP) ;			Cet avis est obligatoire si l'examen prévu porte sur un ONSCP et doit affirmer que la CRTC est compétente. Il n'existe pas pour les organismes de droit public, pour lesquels la CRTC est compétente de droit.
- questionnaire du magistrat instructeur à l'intéressé ;			L'intéressé est soit l'ordonnateur (organismes de droit public) soit le responsable de l'ONSCP (président, directeur).
- réponses de l'intéressé ;			
- pièces déclassées du compte ;			Ce droit est défini par le code des juridictions financières, articles L. 241-3 et R. 241-1 à R. 241-6.
- pièces obtenues par exercice du droit de communication ;			Tri : conserver les dossiers d'affaires ayant été retenues par le comité national de jurisprudence des chambres régionales et territoriales des comptes et ceux dont l'intérêt est relevé par le président de la CRTC.
- documents utilisés au cours de l'instruction ;			
- actes de procédure : correspondance, notifications, décisions.			

